

PRÉFECTURE

DES

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme

MCA/LU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIGNE, LE 17 SEP. 1987

ARRETE PREFECTORAL N° 87- 2730

autorisant la Société ATOCHEM à poursuivre
l'exploitation de son unité de traitement
des déchets mercuriels à l'usine de St-AUBAN
et à y adjoindre un deuxième four.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par le Directeur de la Société ATOCHEM le
27 novembre 1986 ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-644 du 19 mars 1987 portant mise à l'enquête
publique de la demande susvisée ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle cette demande
a été soumise pendant 30 jours, du 20 Avril au 19 mai 1987 inclus et les conclusions
de la commission d'enquête ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de CHATEAU-ARNOUX ;

VU les avis favorables émis par MM. le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur
départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental
du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental des Services d'Incendie
et de Secours, le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile ;

VU le rapport du 12 Août 1987 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors
de sa séance du 10 Septembre 1987 ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture
des Alpes de Haute-Provence ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1.

La Société ATOCHEM dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800) - 4, cours Michelet, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement de déchets mercuriels située sur le site de l'usine de SAINT-AUBAN (commune de CHATEAU-ARNOUX) et à y adjoindre un deuxième four d'une capacité de 120 T/an, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

La capacité totale de traitement de l'installation est fixée à 160 T/an de déchets mercuriels.

ARTICLE 2.

2.1 Cette installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

n° 167.C Installation d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées.
Traitement ou incinération AUTORISATION

n° 276.1° Stockage de mercure et des composés de mercure sous forme liquide - quantité susceptible d'être stockée supérieure à 200 kg
..... AUTORISATION

2.2 Cette unité comprendra les installations suivantes :

- * un four existant et le four projeté, capables de traiter respectivement 1 et 3 cartouches de déchets mercuriels d'une capacité unitaire de 500 litres ;
- * une installation de condensation primaire utilisant l'eau du canal de MANOSQUE, comprenant notamment des échangeurs, des colonnes de lavage, un ventilateur et un "dévésiculateur" ;
- * une installation de condensation secondaire qui dépend de l'atelier d'électrolyse ;
- * des aires de stockage des déchets mercuriels.

2.3 L'unité sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande et modifiés pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. Règles d'exploitation

3.1 . Le traitement des cartouches sera conduit de façon que la teneur en mercure des scories soit ramenée à moins de 100 ppm ;

.../.

- 3.2 . A partir de 100° C, la montée en température de la cartouche traitée dans le four et son maintien à plus de 500° C, devront durer plus de 40 heures ;
- 3.3 . A la sortie de l'assainissement secondaire, les gaz traités devront être amenés à une température inférieure à 3,5°C. Cette température sera en permanence contrôlée par un thermomètre ;
- 3.4 . Durant tout le cycle de traitement des cartouches (c'est-à-dire depuis le début du chauffage de la cartouche jusqu'à son refroidissement à 50° C), les équipements assurant le recyclage de l'eau et l'épuration de l'air devront être maintenus en fonctionnement ;
- 3.5 Stockages
 - . La quantité de déchets mercuriels stockés avant traitement sera limitée à 100 Tonnes ;
 - . les cartouches de déchets mercuriels non traités devront être équipées de leur coupelle circulaire et placées sur leur aire spécialisée ;
 - . les cartouches et fûts vides seront stockés sur une partie réservée de l'aire ;
 - . les déchets mercuriels de l'usine de SAINT-AUBAN seront conditionnés en cartouches dès réception. Cette prescription ne prendra effet qu'à partir du 1er mars 1988 pour tenir compte du stock actuellement constitué ; ce stock devra être conditionné dans des récipients étanches, eux-mêmes placés sur une aire étanche ;
 - . les aires et cuvettes seront régulièrement entretenues (étanchéité du sol), et nettoyées ;
 - . les déchets externes à l'usine de SAINT-AUBAN seront conditionnés en fûts étanches revêtus d'un sac polyéthylène, ou selon tout autre système de conditionnement présentant une sécurité équivalente.
- 3.6 . Le mercure régénéré sera conditionné en potiches normalisées de 35 kg chacune ; le nombre de potiches pleines présentes dans l'unité devra être limité à 6 au maximum. Les potiches transportées d'un atelier à l'autre devront être, tout au long du trajet, placées sur cuvette de rétention ou système équivalent, conçu de façon à pouvoir récupérer facilement le mercure renversé ;
- 3.7 . Toutes mesures seront prises pour éviter l'entraînement de mercure en dehors des zones étanches ; des prélèvements et des analyses du sol des terrains avoisinants pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

3.8 Déchets à traiter

- . Cette unité ne pourra traiter que les déchets contenant du mercure sous forme métallique en provenance de l'atelier d'électrolyse de SAINT-AUBAN (charbon ex-filtre à soude ; graphite ex-décomposeurs d'amalgame ; boues des caniveaux de la salle d'électrolyse), et sous certaines conditions précisées ci-dessous, d'autres déchets.
- . La composition des déchets devra être parfaitement connue de l'exploitant qui devra s'assurer qu'aux températures régnant dans le four, les déchets ne soient à l'origine de rejets nocifs pour le milieu naturel, soit directement, soit par réaction chimique.
- . La réception de déchets "explosifs" ou "inflammables" est interdite ; de même, les déchets ne pourront pas contenir du PVC ou des substances organomercurielles.
- . Les déchets ne provenant pas de l'usine de SAINT-AUBAN feront l'objet d'une procédure préalable à leur acceptation (précisée en annexe) et portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques.
- . Dans l'hypothèse de déchets reçus venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux dispositions spécifiques de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1983 (rappelées en annexe) et relatives à la "procédure d'importation".
- . L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements des déchets reçus ; il enverra un récapitulatif mensuel à l'Inspecteur des Installations classées et un bilan trimestriel utilisant la nomenclature codifiée par le Ministère de l'Environnement (rappelée en annexe).

3.9 Dispositif de contrôle et de sécurité

- . Les installations de traitement, de stockage et de transfert des déchets devront être équipées de dispositifs, instruments, organes de manoeuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement, et d'intervenir efficacement. Si nécessaire les instruments de mesures déclencheront des alarmes.

- . Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
- . En cas de défaillance du ventilateur C 911, celui-ci devra pouvoir être secouru par le ventilateur C 411 de l'assainissement, qui assurera dans l'installation secondaire un débit horaire d'au moins 130 m3/h. Cette défaillance entraînera l'arrêt du chauffage du four qui déclenchera une alarme en salle de contrôle.
- . La température des gaz sortant des colonnes de lavage D 911 et D 912 sera contrôlée par une sonde qui déclenchera une alarme sonore en cas de haute température.
- . Un dispositif efficace empêchera l'ouverture du four tant que la température des cartouches traitées dépassera 50° C.
- . En cas d'anomalie, et en particulier, de défaillance d'un appareil appartenant au système primaire ou secondaire d'épuration des gaz, le chauffage des deux fours devra être interrompu dans les plus brefs délais. Un des deux fours pourra être remis en marche si les conditions d'exploitation, notamment au niveau de la sécurité et des normes de rejet dans le milieu naturel ne sont pas affectées par l'incident.

ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 4.1 L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que les caractéristiques physico-chimiques de l'eau du canal de MANOSQUE, à l'exception de la température, utilisée en circuit ouvert dans l'échangeur primaire, ne soient modifiées.

Ces eaux devront circuler en surpression en tous points du réseau, de façon que même en cas de perçage, leur contamination par mélange avec des phases ayant été en contact avec du mercure soit impossible.
- 4.2 Toutes les eaux mercurielles devront être décantées puis recyclées dans la boucle de saumure de l'électrolyse.

En cas de d'impossibilité de recyclage des eaux mercurielles dans la boucle-saumure, aucune opération de traitement des déchets mercuriels ne pourra être lancée.
- 4.3 L'unité ainsi que les aires de stockage seront protégées des eaux pluviales par un bâtiment.
- 4.4 Tous les six mois, l'exploitant déterminera par analyses la concentration en mercure des eaux mercurielles de l'atelier avant leur recyclage dans la boucle-saumure. Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées tous les ans, avec les quantités d'eau recyclées par mois.
- 4.5 Protection des eaux souterraines
 - . Les fours seront équipés de cuvette de rétention étanche équipée de puisard.

- 6
- Le stockage des cartouches de déchets mercuriels sera effectué sur des aires étanches formant cuvettes de rétention.
 - L'exploitant devra prévoir une aire spéciale affectée au chargement manuel des cartouches. Cette aire qui sera particulièrement étanche, sera conçue pour faciliter la récupération des déchets tombant au sol au cours des manipulations.
 - Tout stockage de mercure sera équipé de cuvette de rétention étanche de capacité égale à 100 % du volume stocké.
 - Les matériaux utilisés pour la réalisation des cuvettes de rétention seront particulièrement étanches au mercure.

ARTICLE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 5.1 Sauf en ce qui concerne l'activité normale du four, l'exploitant évitera autant que possible l'évaporation du mercure ; le mercure régénéré devra être ou contenu dans des réservoirs fermés, complètement étanches, ou protégé par un film d'eau.
- 5.2 Normes de rejet
- A la sortie de l'assainissement secondaire, la quantité de mercure, en provenance du four, rejetée par heure avec les gaz traités devra être inférieure à 2 G.
 - L'air ambiant mesuré dans le bâtiment abritant les fours ne devra pas dépasser 0,05 mg/Nm³ de mercure. Les modalités de prélèvement seront définies par l'Inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant.
- 5.3 Analyses
- Une fois par mois, les gaz canalisés avant rejet ainsi que l'atmosphère du bâtiment abritant les fours, seront prélevés et analysés.
- Ces résultats seront communiqués trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 6. EQUIPEMENT

6.1 Construction et aménagement

Les locaux d'exploitation afférents à l'unité de traitement des déchets mercuriels seront conçus et aménagés de manière à être incombustibles.

A l'intérieur de l'unité, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'intervention des secours en cas de sinistre ainsi que l'évacuation du personnel.

La salle de contrôle de l'unité sera conçue de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.2 Matériels

D'une façon générale, les matériels servant au traitement des déchets ou à leur stockage et à leur transfert devront satisfaire aux réglementations qui leur sont propres ou aux règles de l'Art... Ils seront notamment construits en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation (température et pression, et capables de résister à l'action chimique des déchets et du mercure en contact).

Les matériels composant l'installation seront suffisamment espacés les uns des autres et disposés de telle sorte qu'ils soient accessibles en tous points pour l'intervention aisée du personnel, et permettent la constatation immédiate des fuites, suintements, fissurations ou autres détériorations éventuelles.

6.3 Installations électriques

Les installations électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. numéro complémentaire du 30 avril 1980).

D'une manière générale, le matériel électrique devra être adapté aux conditions particulières d'utilisation dans l'unité : prévention de la corrosion et utilisation des canalisations étanches pour le matériel électrique.

L'ensemble des installations électriques devra être conforme aux règles de l'Art et maintenu en bon état. Il fera l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an, par un organisme extérieur spécialisé ; le compte-rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7. BRUITS

7.1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

7.3 Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier, aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

7.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8. FORMATION

Le personnel d'exploitation de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et il devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront disponibles aux postes de travail.

Le personnel de l'unité affecté aux opérations de manipulation, stockage ou transport de déchets, devra être formé sur les risques potentiels et les moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité de lutte contre les émissions toxiques par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité) seront effectués à des fréquences définies en harmonie avec le programme général prévu pour l'ensemble du complexe chimique.

ARTICLE 9. AFFICHAGE

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans le local d'exploitation attaché à l'unité ; le personnel technique notera sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, les différents incidents d'exploitation.

ARTICLE 10. CONTROLES

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

Au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, il adressera à l'Inspecteur des Installations classées un rapport précisant les dispositions prises pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Ces interventions auront pour but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11. ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

L'incident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 12 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13 - ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III - Livre II du Code du Travail et textes subséquents, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 16 -

- . Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence
- . M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de FORCALQUIER ;
- . M. le Maire de CHATEAU-ARNOUX ;
- . M. l'Inspecteur des Installations Classées ;
- . M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- . M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- . M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- . M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;
- . M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- . M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- . M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- . M. le Directeur de l'Usine ATOCHEM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie en sera adressée à Mme le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et à MM. les Maires de LES MEES, MALIJAI, MONTFORT et L'ESCALE.

A N N E X E

I/ DECHETS REÇUS

a - Procédure relative à leurs admissions

* une fiche d'identification permettant de caractériser chaque type de déchet à traiter sera établie par le producteur de déchets et remise à l'exploitant, préalablement à tout envoi, pour recueillir son accord de principe quant à leur traitement.

* Lors de la réception des déchets, l'exploitant s'assurera de la concordance de leurs caractéristiques avec celles mentionnées sur la fiche d'identification, afin de procéder à toutes analyses complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

* L'exploitant tiendra à jour le fichier d'identification des déchets reçus et l'adressera à échéances régulières, à l'Inspecteur des Installations classées.

b - Déchets venant de l'étranger

* L'exploitant devra respecter les conditions particulières prévues par l'arrêté ministériel du 05 juillet 1983 et les circulaires des 13 octobre 1983 et 21 mars 1984.

* Dans le cas où l'exploitant est également l'importateur, il devra constituer et déposer les "déclarations préalables d'importations" prévues par les textes susvisés auprès de la DRIR-PACA (siège de la Direction à MARSEILLE) et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à MARSEILLE. Il devra fournir à la DRIR les éventuels éléments complémentaires d'information pendant la période d'instruction de la procédure.

c - Autosurveillance (voir § III)

II/ DECHETS PRODUITS

a - Les déchets produits par l'unité seront éliminés à l'extérieur dans des installations régulièrement autorisées à cet effet ; les scories devront être éliminées dans les décharges de catégorie 1.

b - Autosurveillance (voir § III).

....//..

III AUTOSURVEILLANCE DECHETS

a - Pour les déchets reçus

L'exploitant tiendra un registre mentionnant les : natures, quantités, origines (établissements producteurs) et transporteurs. Un récapitulatif mensuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées ; de même, un bilan trimestriel lui sera adressé utilisant les bordereaux spécifiques et la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement en vue du traitement informatique des informations. Les bilans mentionneront le cas échéant, les déchets non traités sur place et dirigés vers d'autres établissements (cas de pannes ou d'arrêts de l'unité). Une fiche séparée sera consacrée à ce type de déchets ainsi transférés.

b - Pour les déchets produits

L'exploitant tiendra un registre mentionnant les : natures, quantités, transporteurs, lieux et modes de traitement (élimination et valorisation). Un récapitulatif mensuel et trimestriel sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées dans les mêmes formes que pour les déchets reçus.

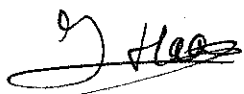
c - L'exploitant communiquera tous les ans à l'Inspecteur des Installations classées, tous les résultats d'analyses concernant les scories effectuées soit par lui-même, soit par l'exploitant de la décharge qui acceptera ces déchets.

Pour le préfet
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Colette CHARRIER

Pour Copie Conforme

L'Attaché
Chef de Bureau



Josiane HAAS